

JOURNAL OFFICIEL

DES
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE
PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.
N^o 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ATOPA 1941.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1941 1 ^{er} oct. Arrêté n ^o 408 a.p.e., annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local, exercice 1940....	236
1 ^{er} oct. Décision n ^o 409 c., nommant M. Giovannelli (Joseph), chef de cabinet du gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces.....	236
1 ^{er} oct. Arrêté n ^o 410 c., déléguant à M. Faugerat (Alcide), secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie, pouvoir d'ordonnancement.....	236
3 oct. Décision n ^o 416 a.g.f., modifiant le taux de l'indemnité de zone allouée à M. Triffe, gendarme retraité....	237
3 oct. Décision n ^o 418 c., désignant M. Drollet (Victor), pour faire partie de la commission de réquisition du bétail en remplacement de M. Renvoyé (François), démissionnaire	237
40 oct. Décision n ^o 429 c., désignant le médecin sous-lieutenant Ohayon comme médecin-expert de la commission de réforme qui se réunira le 11 octobre 1941..	237
40 oct. Décision n ^o 430 c., mettant Mme Lavigne (Eugénie), infirmière du cadre local à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent	237
40 oct. Décision n ^o 431 i.s.l.v., portant désignant de membres <i>ad hoc</i> du tribunal des toohitu de Raiatea-Tahaa....	237
40 oct. Décision n ^o 432 i.p., portant affectation de chargée de cours à l'école centrale de Papeete, cours complémentaire	238
40 oct. Arrêté n ^o 434 a.g.f., prescrivant le remboursement à la commune de Papeete des frais de recensement de sa population en vue de l'établissement de la carte de sucre	238
41 oct. Arrêté n ^o 435 p.t.t., portant acceptation des télégrammes de presse ordinaires échangés par la communication radiotélégraphique Papeete-Australie et Papeete-Londres et fixant les parts de taxes en franc or par mot de télégramme de la catégorie en cause revenant aux Etablissements français libres de l'Océanie	238

11 oct. Arrêté n ^o 436 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, des taxes sur les chiens, sur les armes et des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes pour l'exercice 1941.	239
11 oct. Arrêté n ^o 437 co., rendant exécutoires les rôles principaux, exercice 1941, des districts de Tahiti, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % c.c., des droits fixe et supplémentaire, de la taxe sur les voitures et de la taxe sur les chiens, s'élevant à la somme totale de <i>Deux cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs dix-huit centimes</i>	239
13 oct. Arrêté n ^o 438 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1 ^{er} janvier 1942 au 1 ^{er} avril 1942.....	241
13 oct. Arrêté n ^o 439 d., relatif au stationnement des huiles de pétrole et hydrocarbures sur les quais de Papeete.	241
13 oct. Arrêté n ^o 441 d., réglementant le transport de la vanille préparée dans les Etablissements français libres de l'Océanie	242
13 oct. Arrêté n ^o 440 d., créant un magasin d'expertise et de dépôt des vanilles.....	242
Rectificatif à la décision n ^o 338 a.g.f., du 5 septembre 1941 parue au <i>Journal officiel</i> de la colonie du 15 septembre 1941, page 220.....	242
Extraits.....	242

AVIS OFFICIELS

Avis concernant les secours pour l'année 1942.....	243
Avis aux créanciers de la colonie.....	243

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de septembre 1941.	243
--	-----

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de septembre 1941 245

DIVERS

Annonces judiciaires..... 244

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 408 a.g.f., annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local exercice 1940.

(Du 1^{er} octobre 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 274 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits du budget local, exercice 1940, qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer, sont annulés pour une somme de : *Cinq millions huit cent soixante quatorze mille quatre-vingt dix-huit francs douze centimes* (5.874.098 frs. 12) se décomposant comme suit :

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	124.306 92
— 2. — Gouvernement (personnel)	48.365 55
— 3. — — (matériel)	154.823 43
— 4. — Service d'administration générale et des finances (personnel)	173.712 15
— 5. — — (matériel)	76.192 55
— 6. — Services financiers (personnel)	108.475 53
— 7. — — (matériel)	51.124 53
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles (personnel)	96.408 60
— 9. — — (main-d'œuvre)	240.712 20
— 10. — — (matériel)	643.295 21
— 11. — Services d'intérêt social et économique (personnel)	159.317 80
— 12. — — (matériel)	464.103 79
— 13. — Dépenses diverses (personnel)	3.830 »
— 14. — — (matériel)	551.533 31
— 15. — Dépenses secrètes	3.000 »
— 16. — Dépenses imprévues	24.337 55
— 17. — Dépenses extraordinaires	2.950.559 »
	<u>5.874.098 12</u>

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 409 c., nommant M. Giovannelli (Joseph), chef de cabinet du gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces.

(Du 1^{er} octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1941 portant nomination du gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Giovannelli (Joseph), est nommé chef de cabinet du gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif.

Art. 2. — Délégation de la signature du gouverneur est donnée à M. Giovannelli (Joseph) pour :

- 1°/ la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur de la colonie ;
- 2°/ la délivrance des passeports ;
- 3°/ la délivrance des cartes grises de circulation des voitures automobiles ;
- 4°/ la délivrance des permis de port d'armes et de chasse.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 410 c, déléguant à M. Faugerat (Alcide), secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie, pouvoir d'ordonnancement.

(Du 1^{er} octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement est confiée à M. Faugerat (Alcide), secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie pour les recettes et les dépenses des budgets locaux ou spéciaux et de tous comptes de trésorerie.

Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement et notamment des certificats administratifs est également confiée à M. Faugerat.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1941 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 416 a.g.f., modifiant le taux de l'indemnité de zone allouée à M. Triffe, gendarme retraité.

(Du 3 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 381 a.g.f. du 15 mai 1941 ;

Vu l'arrêté n° 348 a.g.f., du 6 septembre 1941 modifiant l'indemnité de zone,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'indemnité de zone allouée à M. Triffe, est portée à : *Neuf mille francs l'an* (9.000 fr.), pour compter du 1^{er} septembre 1941.

Papeete, le 3 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 418 c., désignant M. Drollet (Victor), pour faire partie de la commission de réquisition du bétail en remplacement de M. Renvoyé (François), démissionnaire.

(Du 3 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 335/c., du 5 septembre 1941, créant une commission de réquisition de bétail ;

Vu la lettre de démission en date du 26 septembre 1941 de M. Renvoyé (François),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est désigné pour faire partie de la commission de réquisition du bétail, à compter du 27 septembre 1941, M. Drollet (Victor), en remplacement de M. Renvoyé (François), démissionnaire.

Art. 2. — M. Drollet (Victor), percevra, à ce titre, une indemnité journalière de trente francs (30 fr.), pour chaque journée de déplacement, et sur certificat de services faits établi tous les mois par le maire de la commune de Papeete.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 429 c., désignant le médecin sous-lieutenant Ohayon comme médecin-expert de la commission de réforme qui se réunira le 11 octobre 1941.

(Du 10 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 129/a.g.f., du 10 juillet 1941 fixant la compo-

sition de la commission de réforme militaire des Etablissements français libres de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 419, du 8 octobre 1941, du médecin-chef du centre de réforme des Etablissements français libres de l'Océanie faisant ressortir que les fonctions de médecin de la troupe et celles de médecin-expert sont exercées cumulativement actuellement par le Dr Audemar,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le médecin sous-lieutenant Ohayon est désigné comme médecin-expert de la commission de réforme qui se réunira le 11 octobre 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 430 c., mettant M^{me} Lavigne (Eugénie), infirmière du cadre local, à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-vent.

(Du 10 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{me} Lavigne (Eugénie), infirmière principale de 1^{re} classe du cadre local, est mise à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-vent pour compter du 12 août 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 431 i.s.l.v., portant désignation de membres ad hoc du Tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa.

(Du 10 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 115 des lois codifiées des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 17 décembre 1897 portant organisation de la justice aux îles Sous-le-Vent ;

Vu le jugement rendu par le tribunal d'annulation des îles Sous-le-Vent, renvoyant devant le tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa le différend opposant M. Ioane a Rai et dame Puetua a Taatahape au sieur Afai a Apia ;

Considérant que les membres titulaires du Tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa ont déjà connu l'affaire en cause ;
Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa, appelé à connaître de nouveau le différend qui oppose M. Ioane a Rai et dame Puetua a Taatahape au sieur Afai a Apia, sera composé de la manière suivante :

MM. Teraimateata a Tino,	<i>Président ;</i>
Teinauri a Teriitaumihau,	<i>Membre ;</i>
Teuira a Teriipaia	—
Roitama a Teriitau	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 432 i. p., portant affectation de chargés de cours à l'école centrale de Papeete, cours complémentaire.

(Du 10 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs, abséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la mobilisation de M. Juventin Roger ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{me} Mordvinoff Hélène, née Salzman, chargée de l'enseignement du dessin au cours complémentaire de l'école centrale, est chargée provisoirement du cours d'histoire, de littérature, d'histoire naturelle, d'orthographe et de grammaire au cours complémentaire pour compter du 1^{er} septembre 1941.

Elle percevra pour ce service un traitement mensuel de 1.400 fr. exclusif de toute indemnité.

Art. 2. — M. Dumien est chargé provisoirement du cours d'anglais, de géographie et de morale au cours complémentaire de l'école centrale pour compter du 6 octobre 1941.

Il percevra pour ce service un traitement mensuel de 1.000 fr. exclusif de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 434 a.g.f., prescrivant le remboursement à la commune de Papeete des frais de recensement de sa population en vue de l'établissement de la carte de sucre.

(Du 11 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du recensement de la population en vue de son ravitaillement ;

Vu la lettre n° 225/a.g.f., du 16 août 1941 au maire de la commune de Papeete et l'arrêté municipal n° 33 du 18 août 1941 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de ; *Onze mille trois cent trois francs* (11.303 fr.) représentant les dépenses effectuées par la commune de Papeete pour le recensement de sa population en vue de son ravitaillement lui sera remboursée.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 14, article 4, du budget local de l'exercice 1941.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 435 p. t. t., portant acceptation des télégrammes de presse ordinaires échangés par la communication radiotélégraphique Papeete-Australie et Papeete-Londres et fixant les parts de taxes en franc or par mot de télégramme de la catégorie en cause revenant aux Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 11 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la colonie ;

Vu l'arrêté n° 85 c., du 1^{er} juillet 1941, plaçant la station intercoloniale de T.S.F. d'Etat sous l'autorité directe du Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie ;

Vu le service télégraphique n° 2171 du 2 août 1941 de l'Expansive Sydney demandant l'établissement des télégrammes de presse dans les relations E. F. O. d'une part et l'Australie d'autre part ;

Vu les services télégraphiques n°s 2651 et 2652 du 25 septembre 1941 de l'Expansive Sydney demandant la création des télégrammes de presse dans les relations E. F. O. - Australie et Londres ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones et sur l'avis conforme du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les télégrammes de presse ordinaires sont acceptés à partir du 1^{er} septembre 1941 dans les relations Papeete-Australie et Papeete-Londres.

Art. 2. — Les parts de taxe en franc or par mot de télégramme de presse ordinaire échangé dans ces relations sont fixées comme suit :

1°) Papeete-Australie :

a) Part terminale de Tahiti.	0 05
b) Part revenant à la station intercoloniale (transmission et réception).....	0 185
c) Part revenant à Suva.	0 4725

Total..... 0 7075 f. or.

2° Papeete-Londres :

a) Part terminale de Tahiti.....	0 05
b) Part revenant à la station intercoloniale (transmission ou réception).....	0 185
c) Part revenant à l'Australie.....	0 735
Total.....	0 970 f. or.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 436 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, des taxes sur les chiens, sur les armes et des 20 décimes add. à l'impôt des routes pour l'exercice 1941.

(Du 11 octobre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté 1037 a.g.f. du 9 décembre 1940 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1941 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 10 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercice 1941, s'élevant à la somme totale de : *quatorze mille huit cent trente-sept francs quatre-vingt-deux centimes.*

Savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA

Rôle supplémentaire 3^e trimestre 1941.

Taxe sur les armes.....	50 »
Avis.....	0 25
Total de la perception de Makatea.....	50 25

PERCEPTION DE HUAHINE

Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre 1941.

Impôt des routes.....	200 »
Patentes fixes et proportionnelles..	321 62
Droits fixe et supplémentaire.....	310 »
Taxe sur les chiens.....	120 »
20 décimes additionnels.....	400 »
Formules et avis.....	50 25
Total de la perception de Huahine.....	1.601 87

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

a) Rôle principal Ex. 1941 de Bora-Bora.

Propriété bâtie.....	2.247 60
Avis.....	9 25
	2.256 85

b) Rôle principal Ex. 1941 de Maupiti.

Propriété bâtie.....	846 25
Avis.....	5 75
	852 »

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 3.108 85

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

a) Rôle principal Ex. 1941 de Rurutu.

Propriété bâtie.....	5.236 35
Avis.....	37 75
	5.274 10

b) Rôle principal Ex. 1941 de Rimatara.

Propriété bâtie.....	1.072 50
Avis.....	8 75
	1.081 25

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 6.355 35

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

a) Rôle principal Ex. 1941 de Tubuai.

Propriété bâtie.....	2.775 »
Avis.....	20 75
	2.795 75

b) Rôle principal Ex. 1941 de Raiodvae.

Propriété bâtie.....	918 »
Avis.....	7 75
	925 75

Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... 3.721 50

Total général..... 14.837 82

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 437 co., rendant exécutoires les rôles principaux, exercice 1941, des districts de Tahiti, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % c.c., des droits fixe et supplémentaire, de la taxe sur les voitures et de la taxe sur les chiens, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs dix-huit centimes.*

(Du 11 octobre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté 1037 a.g.f. du 9 décembre 1940, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1941 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1941, des districts de Tahiti, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs dix-huit centimes*, savoir :

District de Faavae.

Propriété bâtie.....	5.535 »
Patentes fixes.....	3.247 50
Patentes proportionnelles.....	3.060 »
10% C.C.....	630 75
Taxe sur les voitures.....	6.080 »
Taxe sur les chiens.....	1.815 »
Droit fixe.....	760 »
Droit supplémentaire.....	5.860 »
Formules et avis.....	157 25
	27.145 50

District de Punaauia.

Propriété bâtie.....	7.904 75
Patentes fixes.....	2.457 50
Patentes proportionnelles.....	2.333 30
10% C.C.....	479 10
Taxe sur les voitures.....	2.160 »
Taxe sur les chiens.....	1.065 »
Droit fixe.....	280 »
Droit supplémentaire.....	1.900 »
Formules et avis.....	128 25
	<hr/>
	18.704 90

District de Paea.

Propriété bâtie.....	8.276 50
Patentes fixes.....	1.687 50
Patentes proportionnelles.....	1.400 »
10% C.C.....	308 75
Taxe sur les voitures.....	1.440 »
Taxe sur les chiens.....	1.170 »
Droit fixe.....	200 »
Droit supplémentaire.....	2.820 »
Formules et avis.....	400 50
	<hr/>
	17.403 25

District de Papara.

Propriété bâtie.....	6.067 »
Patentes fixes.....	4.584 25
Patentes proportionnelles.....	4.033 33
10% C.C.....	861 45
Taxe sur les voitures.....	2.000 »
Taxe sur les chiens.....	1.455 »
Droit fixe.....	2.740 »
Droit supplémentaire.....	7.170 »
Formules et avis.....	187 »
	<hr/>
	29.095 03

District de Mataiea.

Propriété bâtie.....	3.371 25
Patentes fixes.....	2.512 50
Patentes proportionnelles.....	1.700 »
10% C.C.....	421 25
Taxe sur les voitures.....	760 »
Taxe sur les chiens.....	795 »
Droit fixe.....	260 »
Droit supplémentaire.....	3.740 »
Formules et avis.....	110 »
	<hr/>
	13.670 »

District de Papeari.

Propriété bâtie.....	3.481 50
Patentes fixes.....	1.687 50
Patentes proportionnelles.....	1.400 »
10% C.C.....	308 75
Taxe sur les voitures.....	440 »
Taxe sur les chiens.....	450 »
Droit fixe.....	240 »
Droit supplémentaire.....	2.620 »
Formules et avis.....	87 »
	<hr/>
	10.714 75

District de Vairao.

Propriété bâtie.....	2.484 »
Patentes fixes.....	3.600 »
Patentes proportionnelles.....	2.000 »
10% C.C.....	560 »
Taxe sur les voitures.....	640 »
Taxe sur les chiens.....	1.470 »
Droit fixe.....	400 »
Droit supplémentaire.....	4.860 »
Formules et avis.....	141 50
	<hr/>
	16.155 50

District de Teahupoo.

Propriété bâtie.....	820 50
Patentes fixes.....	2.062 50
Patentes proportionnelles.....	880 »
10% C.C.....	294 25
Taxe sur les voitures.....	600 »
Taxe sur les chiens.....	630 »
Droit fixe.....	180 »
Droit supplémentaire.....	2.080 »
Formules et avis.....	78 50
	<hr/>
	7.625 75

District d'Afaahiti.

Propriété bâtie.....	2.943 50
Patentes fixes.....	4.975 »
Patentes proportionnelles.....	3.140 »
10% C.C.....	811 50
Taxe sur les voitures.....	1.600 »
Taxe sur les chiens.....	630 »
Droit fixe.....	500 »
Droit supplémentaire.....	5.560 »
Formules et avis.....	178 75
	<hr/>
	20.338 75

District de Pueu.

Propriété bâtie.....	629 50
Patentes fixes.....	1.087 50
Patentes proportionnelles.....	850 »
10% C.C.....	493 75
Taxe sur les voitures.....	160 »
Taxe sur les chiens.....	465 »
Droit fixe.....	400 »
Droit supplémentaire.....	1.880 »
Formules et avis.....	50 25
	<hr/>
	5.416 »

District de Tautira.

Propriété bâtie.....	2.450 »
Patentes fixes.....	3.950 »
Patentes proportionnelles.....	1.850 »
10% C.C.....	580 »
Taxe sur les voitures.....	560 »
Taxe sur les chiens.....	825 »
Droit fixe.....	380 »
Droit supplémentaire.....	4.640 »
Formules et avis.....	141 50
	<hr/>
	15.376 50

District de Hitiaa-Faaone.

Propriété bâtie.....	1.781 »
Patentes fixes.....	1.950 »
Patentes proportionnelles.....	980 »
10% C.C.....	293 »
Taxe sur les voitures.....	440 »
Taxe sur les chiens.....	720 »
Droit fixe.....	240 »
Droit supplémentaire.....	2.680 »
Formules et avis.....	79 »
	<hr/>
	9.163 »

District de Tiarei-Mahaena.

Propriété bâtie.....	1.873 75
Patentes fixes.....	2.287 50
Patentes proportionnelles.....	1.240 »
10% C.C.....	352 75
Taxe sur les voitures.....	280 »
Taxe sur les chiens.....	960 »
Droit fixe.....	160 »
Droit supplémentaire.....	2.080 »
Formules et avis.....	103 50
	<hr/>
	9.337 50

District de Papeete.

Propriété bâtie.....	1.185 75
Patentes fixes.....	1.687 50
Patentes proportionnelles.....	540 »
10% C. C.....	222 75
Taxe sur les voitures.....	280 »
Taxe sur les chiens.....	735 »
Droit fixe.....	160 »
Droit supplémentaire.....	1.840 »
Formules et avis.....	60 »

6.711 »

District de Mahina.

Propriété bâtie.....	2.839 50
Patentes fixes.....	1.050 »
Patentes proportionnelles.....	840 »
10% C. C.....	189 »
Taxe sur les voitures.....	840 »
Taxe sur les chiens.....	555 »
Droit fixe.....	160 »
Droit supplémentaire.....	1.780 »
Formules et avis.....	59 25

8.312 75

District d'Arue.

Propriété bâtie.....	6.473 50
Patentes fixes.....	6.900 »
Patentes proportionnelles.....	1.510 »
10% C. C.....	841 »
Taxe sur les voitures.....	2.800 »
Taxe sur les chiens.....	1.005 »
Droit fixe.....	80 »
Droit supplémentaire.....	1.440 »
Formules et avis.....	81 75

21.131 25

District de Pare.

Propriété bâtie.....	8.125 »
Patentes fixes.....	2.175 »
Patentes proportionnelles.....	4.040 »
10 % C. C.....	621 50
Taxe sur les voitures.....	1.080 »
Taxe sur les chiens.....	960 »
Droit fixe.....	340 »
Droit supplémentaire.....	3.720 »
Formules et avis.....	127 25

21.188 75

Total général 257.490 18

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 438 d, fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1^{er} janvier 1942 au 1^{er} avril 1942.

(Du 13 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1935 ensemble celui du 30 novembre 1928;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission "des mercuriales";

Vu l'arrêté du 3 juin 1940 instituant une taxe de guerre sur la vanille exportée;

Considérant que la différence devant servir de base à la taxe de guerre de 60 % ad valorem sur la vanille exportée est de 110,50 pour le 1^{er} trimestre 1942;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe de guerre sur la vanille exportée est fixée à 66,30 par kilog. net pour la période 1^{er} janvier 1942 - 1^{er} avril 1942.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 439 d., relatif au stationnement des huiles de pétrole et hydrocarbures sur les quais de Papeete.

(Du 13 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 réglementant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole et des hydrocarbures dans les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant les dangers présentés par un dépôt prolongé sur les quais attenants aux hangars de la douane des huiles de pétrole et des hydrocarbures;

La chambre de commerce consultée;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 28 août 1913 relatif au stationnement dans le dépôt temporaire établi près des hangars de la douane est modifié comme suit :

Art. 2 (nouveau). — *Stationnement dans le dépôt temporaire.* — L'enlèvement des huiles de pétrole et hydrocarbures devra être réalisé 24 heures au plus tard après la fin de leur déchargement du navire importateur. Les hydrocarbures devront toujours être enlevés les premiers. Passé ce délai, il sera perçu un droit de dépôt d'un centime par litre et par jour.

De plus, après 48 heures l'enlèvement d'office pourra être opéré par l'administration; les récipients contenant les liquides seront transportés dans les entrepôts fictifs des destinataires mais ne pourront être mis à la consommation qu'après accomplissement des formalités douanières et autres.

Dans ce cas le droit de dépôt prévu plus haut pour le temps ayant excédé 24 heures sera doublé.

Art. 2. — Le chef du service des douanes et le chef du service des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 441 d., réglementant le transport de la vanille préparée dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 13 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu les deux arrêtés du 29 mars 1926 réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille à Tahiti, Moorea et dans les divers archipels de la colonie;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce,

Le Conseil privé entendu le 10 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les vanilles originaires soit de Tahiti soit des divers îles ou archipels de la colonie devront obligatoirement, dès leur arrivée à Papeete, être dirigées sur le local servant à l'expertise des vanilles situé dans la cour du Commissariat de police.

Il est interdit aux transporteurs de déposer les vanilles directement chez les destinataires.

Il est également interdit aux consignataires à Papeete des vanilles transportées de recevoir chez eux les vanilles provenant directement des préparateurs des districts de Tahiti, des îles ou archipels de la colonie.

Art. 2. — Les vanilles qui n'auraient pas été transportées directement sur le local servant à l'expertise des vanilles seront réputées cueillies avant maturité et la preuve d'un transport frauduleux donnera lieu à infraction d'un procès-verbal pour détention de vanille cueillie avant maturité; les pénalités qui pourront être appliquées en vertu de l'article 3^{er} du décret du 2 novembre 1910 seront: amende de 50 à 100 frs, confiscation et destruction de la vanille saisie après jugement.

En dehors de ces pénalités qui seront prononcées par le tribunal compétent il pourra être procédé par mesure administrative au retrait des patentes des préparateurs, transporteurs ou commerçants consignataires qui auraient procédé ou fait procéder à un transport frauduleux ou reçu chez eux des vanilles n'ayant pas passé par le magasin d'expertise.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 440 d., créant un magasin d'expertise et de dépôt des vanilles.

(Du 13 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 réglementant l'expertise de la vanille notamment les articles 7 et 8 de cet arrêté;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

Le conseil privé entendu le 10 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé à Papeete un magasin d'expertise et de dépôt des vanilles; ce magasin installé dans le bâtiment administratif situé dans la cour du commissariat de police comprendra une salle de manipulation et une salle de dépôt occupant les parties servant jusqu'ici de salle de délibération des délégations économiques et financières et de magasin pour les médicaments de l'hôpital.

Art. 2. — Ce magasin servira :

1° à l'expertise préalable des vanilles dirigées sur Papeete des divers points de la colonie;

2° à l'expertise avant sortie des vanilles destinées à l'exportation;

3° au dépôt des vanilles ayant fait l'objet de l'expertise avant sortie ces vanilles ne devant quitter le magasin que pour les hangars de la douane.

Art. 3. — Ce magasin est placé sous la surveillance du service des douanes; un agent de ce service y sera détaché en permanence et logera dans le bâtiment où se trouve ce magasin.

Art. 4. — Des droits de magasinage au même taux que pour les dépôts faits sous les hangars de la douane seront perçus sur les vanilles déposées avant exportation dans ce magasin.

L'agent des douanes détaché dans ce magasin tiendra une comptabilité des dépôts effectués basée sur les déclarations d'entrée au magasin et de sortie du magasin faites par les propriétaires ou consignataires de la vanille.

Art. 5. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1941.

ORSELLI.

RECTIFICATIF à la décision n° 338/a.g.f., du 5 septembre 1941 parue au J.O. du 15-9-41, page 220.

LIRE : Cinq cent quarante francs l'an (540 fr.)

AU LIEU DE : Quatre cent quatre-vingts francs (480 fr.)

Papeete, le 3 octobre 1941.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 413 du 3 octobre 1941. — Est rapportée, pour compter du 20 août 1941, la décision n° 257 c., du 20 août 1941, nommant M. Geoffroy (Ernest) agent auxiliaire temporaire et l'affectant au secrétariat général (service du ravitaillement).

2. — Par décision n° 414 du 3 octobre 1941. — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 1^{er} octobre 1941, à M^{me} Mato (Jeanne), épouse Lemaire (Tevaeearai), agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée

au chef de la colonie, au moyen d'un certificat de la maîtresse sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1.— Par décision n° 417 du 3 octobre 1941.— M. Teriitevaea-rai (Auguste), titulaire du brevet local d'enseignement, est nommé, à titre temporaire, employé du service local, aux appointements mensuels de 1.000 frs exclusifs de toute indemnité, pour compter du 6 octobre 1941.

M. Teriitevaea-rai est affecté à l'école de Papeete (Tahiti) en remplacement de M. Maau (Emile), mobilisé.

M. Ariiorai a Maiarii, titulaire du certificat d'études métropolitain, est nommé, à titre temporaire, employé du service local, aux appointements mensuels de 750 frs exclusifs de toute indemnité, pour compter du 15 octobre 1941.

M. Ariiorai est affecté à l'école de Vaitape (Borabora).

* * *

SANTÉ.

1.— Par décision n° 411 du 3 octobre 1941.— La sage-femme de 3^e classe Lucie Maitere, rejoindra son poste à Rimatara (îles Australes), par première occasion maritime.

La sage-femme de 4^e classe Sophie Mamatui, actuellement en service à Rimatara, est rappelée au chef-lieu où elle reprendra son service à la maternité.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Administration locale rappelle aux personnes qui, en raison de leur situation, désirent solliciter un secours durant l'année 1942, que leur requête doit être adressée au Chef de la Colonie avant le 1^{er} décembre 1941.

Les demandes qui arriveront après cette date ne pourront être présentées en temps utile à la commission intéressée.

AVIS AUX CRÉANCIERS DE LA COLONIE

Les créanciers de la colonie, domiciliés dans les Etablissements français libres de l'Océanie, sont informés que, par application du décret du 9 novembre 1935, seront prescrites et définitivement éteintes au profit du service local, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances remontant par leur origine à l'exercice 1938 qui n'auraient pas été acquittées avant le 1^{er} janvier 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1941.

ENTRÉES

3. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.

5. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
5. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
7. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
9. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
10. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
10. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
11. Cotre français *Mairenuui*, de 16 tonneaux.
11. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
11. Vapeur américain *Hawaiian Planter*, de 7.798 tonneaux.
12. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
15. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
15. Vapeur britannique *Waiotapu*, de 6.035 tonneaux.
15. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
15. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
19. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
19. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
19. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
19. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
19. Cotre français *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
20. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
20. Vapeur britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
20. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
20. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
20. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
21. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
22. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
22. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
23. Destroyer français *Le Triomphant*, de 2.620 tonneaux.
24. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
24. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
26. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
28. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
28. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.

SORTIES

2. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
2. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
2. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
2. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
4. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Moruroa* de 86 tonneaux.
5. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
9. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
12. Vapeur américain *Hawaiian Planter*, de 7.798 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
13. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
13. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
16. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
16. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
17. Vapeur britannique *Waiotapu*, de 6.035 tonneaux.
18. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
18. Goélette française à voiles *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
19. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
19. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.

49. Cotre français *Mairenuï*, de 16 tonneaux.
 22. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
 25. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
 25. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
 27. Goélette française à moteur *Taniara*, de 94 tonneaux.
 27. Goélette à moteur française *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
 27. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
 29. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
 29. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
 30. Cotre français *Umeretelai*, de 8 tonneaux.
 30. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
 30. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
 30. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Défenseur à Papeete.

Deuxième insertion.

Suivant acte sous-seings privés en date à Papeete du 18 septembre 1941, enregistré à Papeete le 19 septembre 1941, folio 57, case 671.

Monsieur LAI YONG, n^o 5367, ès-qualités demeurant à Papeete,

A vendu à Monsieur Charles MARAETFAU demeurant à Papeete,

Un fonds de commerce de boucherie situé à Papeete, Rue Bréa, comprenant les éléments suivants : clientèle, enseigne et matériel.

L'entrée en jouissance a été fixée au Premier octobre 1941.

L'exploitation aura lieu au Marché de Papeete.

Domicile élu pour les oppositions en l'Etude de M^e A. RICHECCEUR dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, le treize juin mil neuf cent quarante-un, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Repeta a TAE

Ayant M^e Léonce BRAULT, pour Défenseur,

Et : M. Timiona a MAUEAU

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MAUEAU-TAE, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
Léonce BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 20 juin mil neuf cent quarante-un enregistré et signifié.

Entre : Madame Tetuanui a TUMATAAROA
et Monsieur Teena a FARETAHUA.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ET 1940.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1934 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1935 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1936 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1937 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1938 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1939 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1940 :	30 francs.

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : 7 fr. 50.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de septembre 1941.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.5	32.1	26.8	1.1	2.5	-0.4	1.9	56	91	20.9	24.8	26.9	»	7.1	3.0	21.7	52.9	SE 10	SE 2	NE 4	NE 16	NE 5	» 0
2	21.9	32.0	27.0	-0.1	3.2	0.8	3.9	50	77	23.7	22.9	21.2	»	3.1	4.9	21.5	57.0	SE 2	SE 1	NE 3	SW 4	NE 9	» 0
3	22.4	28.9	25.6	2.4	5.3	2.1	4.9	54	87	20.7	18.4	19.2	»	1.8	3.9	23.4	61.5	» 0	» 0	» 0	NW 15	NW 16	» 0
4	19.3	30.2	24.8	3.2	5.9	2.4	5.2	51	87	19.5	19.7	19.2	»	6.7	5.1	18.6	49.8	» 0	S 2	SE 2	NW 9	NW 12	» 0
5	20.3	30.0	25.1	3.6	5.1	2.1	4.1	53	88	18.3	21.5	20.8	»	3.3	4.8	20.5	57.2	» 0	SE 1	» 0	NW 17	NW 13	S 1
6	21.1	30.7	25.9	2.1	4.1	0.3	3.2	55	87	21.1	24.0	24.0	8.0	4.5	2.9	21.0	53.4	» 0	» 0	» 0	SW 6	SW 15	» 0
7	21.4	31.1	26.3	0.1	2.7	-0.7	1.5	58	99	24.3	24.7	25.4	12.9	6.8	3.9	22.7	53.6	» 0	» 0	SE 12	NE 6	NE 5	» 0
8	22.2	31.4	26.8	-0.5	1.6	-0.5	1.9	61	96	25.8	28.5	27.3	»	6.2	2.8	22.4	38.5	SE 3	SE 5	E 3	NE 7	NE 5	» 0
9	21.8	31.1	26.4	0.9	2.7	0.0	3.2	53	85	23.7	24.9	23.7	»	11.2	5.2	20.7	45.5	» 0	» 0	NE 13	NE 15	NE 20	» 0
10	22.7	31.5	27.1	1.6	3.1	0.7	2.8	57	84	24.0	25.7	24.5	»	8.6	6.4	20.8	51.3	SW 1	SE 3	NE 17	NE 15	NE 12	NE 6
11	24.9	31.0	28.0	0.4	1.5	-0.5	2.9	68	95	25.7	27.6	26.3	48.3	3.1	3.4	24.4	51.6	NE 20	NE 20	NE 24	NE 27	SE 17	SE 12
12	21.7	30.1	25.9	0.5	2.0	-0.3	2.3	68	96	26.2	28.8	25.9	15.9	1.6	1.6	21.9	46.2	SE 10	SE 8	W 5	NE 5	NE 2	SW 5
13	20.8	25.3	23.0	1.1	3.1	1.1	4.0	58	99	24.8	24.6	18.2	15.0	1.0	2.1	22.5	38.7	» 0	NW 6	» 0	SW 1	W 6	» 0
14	18.7	28.4	23.6	2.3	3.1	2.5	4.7	46	74	15.0	17.5	16.1	»	9.7	5.6	15.8	29.2	SE 2	SE 3	SW 6	NE 8	NW 10	S 5
15	18.2	28.3	23.2	3.5	5.6	1.5	3.7	42	79	15.8	22.4	19.2	»	5.8	5.8	16.0	40.9	SE 3	S 3	SE 3	SW 17	NW 7	S 4
16	18.1	29.6	23.9	2.0	3.6	-0.1	3.2	57	88	20.2	22.0	25.6	»	9.1	4.3	18.5	47.4	S 12	S 1	» 0	NW 17	NW 18	» 0
17	22.3	28.8	25.5	1.3	3.2	1.6	4.8	62	99	24.3	26.4	26.5	47.1	1.2	1.3	19.0	51.4	» 0	SE 6	SE 5	SW 8	NE 5	NE 9
18	21.5	30.9	26.2	2.7	5.1	3.1	4.9	63	89	25.2	26.2	25.1	»	9.5	3.7	21.8	34.6	SE 5	» 0	» 0	NE 15	NE 9	» 0
19	22.3	29.4	25.9	3.5	6.5	4.3	5.7	60	94	23.9	25.5	25.2	»	7.3	4.0	21.0	40.6	» 0	S 1	» 0	NW 20	NW 15	SE 8
20	21.2	30.8	26.0	4.0	6.0	2.5	5.2	54	92	21.8	20.7	22.8	»	11.0	5.1	19.3	55.8	SE 5	S 6	» 0	NW 15	NW 15	S 3
21	21.5	31.3	26.4	3.2	5.5	2.7	5.3	53	85	22.2	22.5	23.0	0.1	8.4	5.0	20.1	54.8	SW 5	S 6	NW 1	NW 13	NW 7	SW 3
22	21.6	29.9	25.7	4.3	6.9	3.5	5.7	59	96	23.6	24.2	24.1	0.2	5.9	3.6	20.5	53.0	SE 1	S 2	NW 1	NW 8	NW 10	W 6
23	21.3	30.4	25.9	3.9	5.6	2.0	3.5	55	99	25.1	23.9	22.7	0.2	4.8	3.6	21.2	52.1	S 1	» 0	E 4	SE 8	NW 16	SE 2
24	21.5	31.2	26.3	0.3	3.3	-0.5	2.4	53	93	21.2	26.4	25.9	»	8.6	6.5	23.5	47.1	» 0	S 6	NE 16	NE 25	NE 20	NE 15
25	22.4	31.7	27.1	0.4	2.0	-0.4	2.7	55	85	21.7	24.4	26.6	»	7.4	4.5	21.6	55.3	E 5	SE 12	SE 5	SE 12	SE 6	» 0
26	22.8	29.1	25.9	1.3	3.9	1.5	4.9	72	93	24.7	26.0	24.9	12.1	0.3	2.2	24.0	57.3	» 0	» 0	NW 4	NW 3	NW 12	SE 3
27	21.4	28.7	25.1	2.9	5.1	2.8	5.2	57	88	24.7	25.2	24.4	»	0.8	3.3	22.2	42.0	NW 2	SE 2	NW 1	NE 8	SW 15	W 4
28	22.3	32.7	27.5	2.9	4.8	2.1	5.2	42	87	24.0	24.2	16.5	»	10.4	5.9	20.7	38.9	SW 2	SW 1	SW 15	NW 10	NW 13	SW 3
29	22.7	32.3	27.5	3.9	7.5	4.1	7.2	43	89	21.7	24.0	23.1	G	8.5	4.8	20.5	56.0	SW 9	× 2	NE 2	SW 15	SW 22	» 0
30	22.0	31.8	26.9	5.2	6.7	2.9	5.1	59	95	23.6	24.1	22.6	»	8.2	4.2	21.4	54.1	SE 5	S 3	NW 4	NW 5	NW 7	S 4
Total.	643.8	910.7	777.3	64.0	127.2	43.5	121.2	1674	2693	677.4	718.7	676.9	159.8	181.9	123.4	629.2	1467.7	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	21.46	30.35	25.9	2.13	4.24	1.45	4.04	55.8	89.7	22.58	23.9	22.5		6.06	4.41			Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		10	1	3	3	23	2

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	106	12	08 h. 45	W 15	SW 53	SW 34	S 32	SSW 58	SSE 63	2	1	8	Rosée. Brume sur mer de 11 à 12 h.
2	82	11								10 tr	10 tr	10	Rosée. Brume sur mer de 11 à 12 h.
3	91	14								10	10	10 tr	Rosée.
4	115	14								2	8	5	Halo partiel sol. à 08 h. et 09 h.
5	113	14								10	9	3	Arc en ciel à 07, 15.
6	108	22								7	9	10	Légère brume sur mer 12 h.
7	112	12								10	7	6	Pluie 06 h. à 10 h. éclairs et tonnerre 07 h.
8	105	10								10 tr	8	10 tr	
9	178	20								1	2 tr	tr	Rosée. Halo sol. à 09 h., 11 h. et 17 h.
10	251	21								1	10 tr	10	Rosée. Halo sol. » 14, 15 et 16 h. Eclairs soirée.
11	424	29								9	9	10	Rosée. Halo sol. à 09 h. 10. Pluie de 15 à 24 h. orage.
12	132	10								10	10	10	Pluie 09 h. à 16 h. 22 à 24 h.
13	189	24								10	10	10 tr	Pluie de 03 à 08 h.
14	163	14								2	6	7	Rosée.
15	154	14								3	5	10 tr	Rosée.
16	151	16								8 tr	7	2	Rosée.
17	125	15								10	10	10	Rosée. Pluie de 11 h. à 15 h. 16 à 23 h.
18	116	15								1	5	5	Rosée. Légère brume sur mer 11 et 12 h. Halo sol. 16 h.
19	153	17								1	7	9 tr	Rosée. Brume sur mer 15 h.
20	166	17								1	4	2	Rosée. Brume sur mer à 14 h. 17 h.
21	147	17								tr	4	7	Rosée. Halo sol. 14. Gouttes 15 h.
22	132	15								3	8	9	Rosée. Gouttes 16 h. Brume à 15 h. 45.
23	130	16								9	8	8 tr	Rosée. Brume de 10 à 11 h.
24	288	23								1	5	tr	Rosée. Brume à 13 h. 35.
25	141	10								2	2	10 tr	Rosée. Brume sur mer à 15 h.
26	95	9								10	10	10	Rosée. Pluie à 10. 11-13-17-20 à 24 h.
27	118	10								10	10	10	Rosée.
28	171	12								8	4	tr	Rosée. Lég. brume sur mer à 07 h.
29	172	17								4	6	1	Rosée. Gouttes à 12 h.
30	126	13								7	9	2	Rosée. Brume sur mer 13 h.
Total	4.554									172	212	204	
moyenne	151,8									5.7	7.0	6.8	

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

NOTA. — La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 13 : l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 55 kilomètres/heure.

NOTA. — Les sondages aérologiques ont été provisoirement suspendus par suite de non-réception de ballons-pilotes.

Le Chef du Service Météorologique,

J. GIOVANNELLI.